

## LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE<sup>(1)</sup>

### Définition. — Préambule.

On peut définir le système pénitentiaire la manière de diriger l'application des peines privatives de la liberté. C'est assez dire qu'il se modifie suivant l'idée dominante du moment en matière d'expiation.

Toujours et partout la société a dû se protéger contre les malfaiteurs et réprimer les crimes. Pendant longtemps on n'eut d'autre préoccupation que la *répression* et la *défense sociale*. A la fin du siècle dernier, sous l'influence des idées philosophiques qui préparèrent la Révolution française, on comprit qu'il était juste et nécessaire de ne point s'en tenir là. A côté des criminels endurcis, qui sont une menace perpétuelle, il en est qu'on peut espérer tirer de l'abîme où les a plongés une faute commise dans un moment d'égarement, parfois même sous l'empire d'une passion honorable dans sa source, ou résultant d'un déplorable concours de circonstances. De sages exhortations substituées aux conseils pernicieux de compagnons de captivité perdus de vices, le repentir, une discipline sévère, un travail moralisateur, peuvent ramener à de bons sentiments ces esprits égarés, mais non pervertis. *Rendez les hommes laborieux, et vous les rendrez honnêtes*, disait John Howard. Cette devise du célèbre philanthrope anglais constitue en réalité la base des systèmes pénitentiaires modernes. Par l'éducation morale, dans laquelle le travail joue un rôle important, on s'efforce de rendre le détenu digne de reprendre sa place dans la société.

Pour être équitable et efficace, un système pénitentiaire doit

(1) Extrait du *Dictionnaire encyclopédique des Sciences médicales*, publié sous la direction du Dr A. Dechambre.

réunir trois conditions essentielles : le *châtiment*, l'*intimidation* et l'*amendement*.

Nos pères avaient dépassé la mesure juste du châtiment et de l'intimidation. De nos jours, un sentiment plus élevé des droits et des devoirs de la société a fait entrer les législateurs et les gouvernements dans une voie différente; on s'est préoccupé d'enlever au châtiment et à l'intimidation ce qu'ils avaient d'excessif et de réserver une place plus large à l'amendement.

Mais on est allé plus loin, et, pour ne citer qu'un exemple, on a voulu supprimer jusqu'au mot prison : c'est ainsi qu'à New-York une prison a reçu le nom d'*établissement industriel de régénération des condamnés*.

Les exagérations de cette nature amènent nécessairement des réactions et sont l'une des causes qui entravent le plus le développement normal du système pénitentiaire. Le nombre est relativement très restreint des personnes qui se livrent à une sérieuse étude de la science pénitentiaire; et cependant, là, comme en médecine, tout le monde a sa recette, et l'opinion publique finit parfois par imposer l'adoption de mesures incomplètement mûries dont on reconnaît trop tard les inconvénients. Ces mécomptes seraient évités, si l'on ne perdait pas de vue certaines considérations indiscutables.

La société ne reconnaît indignes de vivre que les criminels qu'elle condamne à la peine de mort. Aux coupables qu'elle prive de la liberté et auxquels, par ce fait, elle se substitue pour la satisfaction des besoins matériels de l'existence, elle doit ce qui est nécessaire à l'entretien de la vie; elle le doit même aux grands criminels condamnés à perpétuité, car, ne pas le leur donner, ce serait une manière détournée, inavouable, de les condamner à mort. A plus forte raison doit-on le nécessaire à ceux qui, moins coupables, ont encouru une condamnation moins forte. Si, à leur sortie de prison, ils n'ont plus de forces suffisantes pour travailler, ils seront réduits à l'alternative de mourir de faim ou de voler.

La question peut être encore envisagée à un autre point de vue, moins élevé, mais essentiellement pratique. Le détenu valide est soumis à un travail dont le produit diminue d'autant les charges de l'État. Malade (et il le deviendra fatalement, s'il est privé du nécessaire), il est une non-valeur, plus même, une aggravation de charges, car il faut le soigner. Il y a donc,

pour les contribuables, indépendamment de toute considération philosophique ou humanitaire, un véritable intérêt à maintenir le détenu en bonne santé.

Mais il ne faut pas oublier que la prison doit être un lieu de châtement et d'intimidation ; car, si ces conditions ne se trouvent pas réalisées, le détenu sera tenté d'y revenir. A notre époque, en France et chez bon nombre d'autres nations, les châtements corporels autrefois en usage ont été supprimés : il faut donc employer d'autres moyens de châtier et d'intimider sans nuire à la santé, refuser le bien-être tout en assurant l'hygiène.

Je ne rechercherai pas ici si ces principes ont été suffisamment respectés ou si, au contraire, comme quelques-uns le prétendent, on n'a pas dépassé, en sens inverse, la mesure observée par nos ancêtres ; si, sous l'empire d'idées philanthropiques exagérées, la répression et l'intimidation n'ont pas perdu trop de terrain ; si le confort relatif, que trouve dans les prisons une certaine classe de détenus, n'entre pas pour une part notable dans les causes des récidives, dont le nombre sans cesse croissant devient un sujet de graves préoccupations. Je me bornerai à faire remarquer que, si la science pénitentiaire doit tendre à empêcher le *criminel d'accident* de devenir un *criminel d'habitude*, et si l'efficacité des lois pénales est, comme on l'a dit, la pierre de touche des systèmes pénitentiaires, ce flot montant des récidives démontre que la science n'a pas dit son dernier mot, et que le système actuellement en vigueur laisse à désirer.

La solution de ces graves questions, qui semblerait être, tout d'abord, du ressort exclusif des criminalistes, des philosophes, des moralistes, intéresse également les hygiénistes et les médecins : n'est-il pas évident qu'en l'absence de châtements corporels pour assurer l'efficacité de la répression, la question se pose entre l'emprisonnement en commun, l'emprisonnement individuel et la transportation ? Il est dès lors de la plus haute importance de comparer les effets de ces différents systèmes au point de vue de la santé physique et morale des détenus. Je devrai donc exposer sommairement le mécanisme du système pénitentiaire, et étudier, dans ses différents rouages, tout ce qui peut intéresser la médecine et l'hygiène.

Dans ce but, je commencerai par indiquer d'une manière succincte les caractères généraux de la *population habituelle des Prisons*, puis, après un coup d'œil rapide sur l'*historique de la*

*réforme pénitentiaire*, sur l'*organisation actuelle*, l'*échelle des peines* et les *établissements correspondants*, j'indiquerai les *éléments communs aux divers systèmes* : 1° *régime disciplinaire, administration* ; 2° *régime hygiénique, alimentation, vêtements, etc.* ; 3° *régime économique, travail*, 4° *régime moral, justice disciplinaire*.

Une place plus large sera faite ensuite à l'étude de chaque système : *emprisonnement en commun* ; *système d'Auburn* ; *système de Philadelphie*, et de leur influence sur la maladie et la mortalité, la folie, le suicide, la moralité,

Enfin j'étudierai le fonctionnement des *pénitenciers agricoles de la Corse*, des *colonies pénales de la Guyane* et de la Nouvelle-Calédonie, des *établissements d'éducation correctionnelle affectés aux jeunes détenus*, et du *quartier spécial des condamnés aliénés*.

### Population des prisons.

Sur 13,927 condamnés qui se trouvaient au 31 décembre 1880 dans les maisons centrales d'hommes en France et les pénitenciers de la Corse, 2,894 seulement n'avaient point encore séjourné dans des établissements pénitentiaires ; sur les 11,036 autres, 6,303 avaient subi déjà une, deux, trois, quatre condamnations ou même davantage. Il suffit de ces quelques chiffres pour indiquer ce qu'est, en général, la population des prisons. Le *criminel d'accident*, celui qui ne fait pas métier d'enfreindre les lois, y est l'exception ; la grande majorité se compose des *criminels d'habitude*, de ceux auxquels M. Moreau Christophe, ancien inspecteur général des prisons, a consacré une intéressante étude sous ce titre : *Le monde des coquins*. Ces derniers appartiennent-ils donc à un monde à part, présentant des caractères anatomiques, physiologiques, pathologiques ou psychologiques spéciaux ? L'importance de ces questions, à de nombreux points de vue, et particulièrement à celui de la responsabilité, ne saurait échapper. Aussi beaucoup de penseurs, juriconsultes, moralistes, médecins, physiologistes, anthropologistes, etc., ont-ils essayé par leurs travaux et leurs recherches de jeter quelque lumière sur ce sujet ; aussi voyons-nous un congrès et une exposition d'anthropologie criminelle avoir lieu à Rome, en novembre 1885, dans le but d'éclaircir quelques-unes des questions qui s'y rattachent.

Mon prédécesseur aux prisons de Rouen, le docteur Vingtri-

nier, dans son ouvrage *Des prisons et des prisonniers*, le docteur Lauvergne, médecin en chef du bagne de Toulon, dans son livre sur *Les forçats considérés sous le rapport physiologique, moral et intellectuel*; le docteur Ferrus, inspecteur général des prisons, dans un traité *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, avaient fourni à cette étude, sous des points de vue différents, le contingent de leur vaste expérience. Plus récemment, dans une intéressante revue critique (*Le criminel au point de vue anatomique et physiologique*), M. le docteur Foville a présenté d'une manière saisissante, en les résumant et les condensant, divers travaux sur ces mêmes sujets : *Il uomo delinquente*, du professeur Lombroso : *Étude anthropologique sur une série de crânes d'assassins*, du docteur Bordier; d'autres publications des docteurs Thompson, David Nicholson, Hurel, Prosper Despine, etc.

Tous ces travaux renferment des observations très-précieuses, des vues intéressantes et ingénieuses; ils montrent bien que l'homme qui verse dans l'ornière du crime présente le plus souvent des caractères particuliers qu'une étude attentive peut déceler; mais, à côté de faits bien établis, il en est beaucoup d'hypothétiques, de contradictoires même, qui ne peuvent, quant à présent, permettre d'en tirer des conclusions suffisamment mûries; en un mot, la science de l'homme criminel suit son évolution sans être arrivée à maturité. Je me bornerai ici à indiquer d'une manière très succincte les principaux caractères sur lesquels on s'est basé pour faire du criminel d'habitude, du pilier de prison, une sorte de variété à part dans l'espèce humaine.

Toutes les personnes qui ont visité des prisons ont été frappées par l'étrangeté des types qui s'y rencontrent, et les partisans du système de Gall, de Spurzheim, de Lavater, ont trouvé là de nombreuses occasions d'exercer leur sagacité. Suivant le docteur David Nicholson, le criminel posséderait un physique auquel on ne peut se méprendre : « Ses traits sont irréguliers, rudes, massifs, avec une expression brutale; la physionomie est reconnaissable et paraît être l'incarnation de ce qui est grossier et indigne. » Cette description est exacte assurément, mais elle est assez vague; en outre, combien rencontre-t-on journellement d'individus auxquels elle pourrait s'appliquer qui sont d'honnêtes gens, et combien d'assassins, au contraire, qui ne répondent aucunement à ce portrait! témoin ce prétendu Pontis de Sainte-

Hélène, dont Lauvergne raconte la curieuse histoire : faussaire, assassin, chef de voleurs, « au bagne, il était un grand homme et il avait pour lui une naissance que ses sujets ne lui déniaient pas, son caractère de grand seigneur persécuté, son extérieur imposant et digne. » On trouve pourtant dans le livre de Moreau Christophe un bien remarquable exemple d'une sorte de divination par la physiognomonie. Le professeur Lombroso, qui a également traité ce sujet dans de nombreuses observations, a remarqué que les anomalies dans la forme générale de la tête sont fréquentes chez les voleurs; un grand nombre de criminels ont les oreilles saillantes et insérées sur la tête en forme d'anses, les mâchoires énormes, le menton carré et saillant, les apophyses zygomatiques écartées; par cet ensemble de caractères, les criminels se rapprochent de l'homme préhistorique.

Cette dernière conclusion est aussi celle que déduisent de leurs études craniométriques le docteur Lombroso et le docteur Bordier. Le premier a fait ses études sur 89 crânes de criminels modernes et 12 crânes d'hommes décapités au moyen âge; le second sur 36 crânes d'assassins guillotins, tous Français. Les résultats n'ont pas été cependant dans tous les cas les mêmes pour les deux observateurs : tandis que, pour la capacité cubique, le docteur Lombroso avait obtenu une moyenne de 1415 centimètres cubes, sensiblement inférieure à la moyenne italienne contemporaine (1351), le docteur Bordier a trouvé une moyenne de 1547 centimètres cubes, supérieure à celle des crânes parisiens modernes.

Au point de vue de l'indice céphalique, les 101 crânes du docteur Lombroso, se répartissent en : 58 brachycéphales, 26 dolichocéphales, 17 mésaticéphales; ceux du docteur Bordier appartiendraient en majorité à la classe des mésaticéphales.

Le point qui semble le mieux démontré, c'est que, chez les assassins, la région frontale qui correspond aux organes cérébraux chargés des fonctions intellectuelles par excellence, loin d'être développée, est pauvre et étroite; ce qui est considérable chez eux, c'est la région pariétale, qui correspond aux circonvolutions ascendantes, siège des principaux centres moteurs. Cette région a aussi un développement relatif très grand dans la plupart des crânes préhistoriques; sous ce rapport encore, l'assassin se rapproche de nos ancêtres les plus reculés, de ceux qui vivaient à une époque où, plus que de nos jours, l'action primait l'intelligence.

La région occipitale, malgré l'opinion répandue à cet égard, ne

présenterait pas un développement anormal chez les assassins.

Les particularités relatives à la constitution physique, au développement moral et intellectuel des prisonniers, avaient été étudiées par Ferrus; il avait montré que, sur 2153 détenus, 1455 avaient une constitution réputée bonne à leur arrivée, 471 une constitution médiocre, 227 une constitution faible (dans la suite de ce travail, on verra la confirmation du nombre relativement considérable des détenus, qui entrent en prison dans un état de débilité notable; constatation fort importante lorsqu'il s'agit d'apprécier les résultats de l'emprisonnement sur le physique).

Au point de vue moral, sur le même nombre de détenus, 1607 étaient notés comme ayant le caractère bon, 807 mauvais; ce sont à peu près les mêmes pour la conduite.

Sous le rapport intellectuel, sur 1996, 1249 avaient une capacité moyenne, 345 une intelligence peu développée, 37 des aptitudes supérieures; 330 étaient d'une intelligence bornée, et 35 dans un état d'imbécillité voisin de l'idiotisme.

Beaucoup d'écrivains ont appelé l'attention sur une sorte de transmission héréditaire des dispositions au crime. Aristote rapporte l'histoire d'un homme qui, accusé d'avoir maltraité son père, s'excusait en disant: « Mon père a battu mon aïeul; mon aïeul a de même traité mon bisaïeul de la manière la plus cruelle, et vous voyez mon fils; cet enfant n'aura pas l'âge d'homme qu'il ne m'épargnera pas les sévices et les coups. »

Thompson cite l'exemple d'une famille composée de 45 membres; sur ce nombre, 14 furent des faux-monnayeurs; quant au 15<sup>e</sup>, il parut pendant longtemps vivre honnêtement, mais à la fin il mit le feu à sa propre maison, après l'avoir assurée pour quatre fois sa valeur.

Un des exemples les plus remarquables est celui de la famille Juke, dont le nom est devenu, paraît-il, aux États-Unis, synonyme de criminel. D'après les renseignements donnés par Dugdale sur cette famille, dont le premier membre connu est un nommé Max Juke, né vers 1720, Lombroso a dressé un tableau généalogique qui s'étend à sept générations et qui comprend 709 personnes, sur lesquelles 76 ont été condamnées pour avoir commis 115 délits ou crimes. Sur ce même ensemble de 709 membres connus de la famille Juke, on compte, en outre, 142 vagabonds, 128 prostituées et 131 cas d'infirmités diverses.

Après avoir cité ces cas, ainsi que d'autres fort curieux, le

docteur Foville croit devoir faire ses réserves, et je partage son opinion, sur l'interprétation qui leur est donnée, et se demande s'ils comportent, comme explication unique, la transmission héréditaire des tendances criminelles. « N'y a-t-il pas aussi une part, et une part très large, à faire à la communauté d'éducation vicieuse, à l'influence délétère du milieu moral, à la contagion du mauvais exemple? » Et il fait remarquer que dans l'énumération des criminels appartenant à une seule et même famille on voit souvent citer des gendres et des brus, des beaux-frères et des belles-sœurs. « Si ceux-là commettent les mêmes crimes, ce n'est pas apparemment la communauté d'origine qui les y pousse par héritage. »

Mon regretté ami, le docteur Hurel, médecin de la maison centrale de Gaillon, empruntant à la statistique des établissements pénitentiaires sa classification, divisait au point psychologique la population des maisons centrales en trois catégories:

1<sup>o</sup> Les condamnés non vicieux, ou dont la perversité ne constitue pas l'état chronique, et qui ont failli pour la première fois sous l'action de quelque entraînement passager, de quelque sentiment violent et instantané;

2<sup>o</sup> Les condamnés profondément méchants, vivant dans une révolte constante contre toutes les lois, accomplissant le mal avec réflexion, et tenant école de corruption pour se former des complices, dont les uns deviennent leurs associés, tandis qu'ils emploient les autres au profit de leurs mauvais penchants:

3<sup>o</sup> La masse des inertes, des paresseux, brutes ou abrutis, incapables de concevoir de grands crimes, et sans influence sur ceux qui les entourent, mais prêts à servir d'instruments aux plus hardis malfaiteurs, gens dangereux par leur faiblesse même, qui les laisse à la merci de toutes les tentations, comme elle les rend inaccessibles à tous les enseignements. Celle-ci est de beaucoup la plus nombreuse.

« Il saute aux yeux, dit le docteur Foville, combien cette classification, évidemment prise sur le vif, est peu favorable à la théorie d'après laquelle tous les criminels seraient des malades inconscients et irresponsables. »

La conclusion de toutes les recherches anatomiques, physiologiques, anthropologiques, etc., sur les criminels, est ainsi formulée par le docteur Lombroso:

« L'étude de la statistique aussi bien que l'examen anthro-

pologique amènent à considérer le crime comme un phénomène naturel, on pourrait presque dire comme un phénomène aussi nécessairement lié à la nature humaine que la naissance, la mort, la conception.

« De la nécessité du crime découle logiquement la nécessité de la défense et par conséquent de la peine... Je suis complètement d'accord avec ceux qui considèrent les punitions comme un mal juste que l'on inflige, pour assurer l'ordre public, à celui qui a commis un mal injuste; et c'est là la théorie de la défense. »

### Réforme pénitentiaire.

La réforme pénitentiaire, ébauchée par l'Assemblée constituante (qui créa la *prison pour peines* inconnues sous l'ancienne monarchie, et institua véritablement le système pénitentiaire en France), fut continuée par Napoléon I<sup>er</sup>, dont un décret du 16 juin 1808 créait les maisons centrales, et dont un décret du 22 septembre 1810 affectait à la transformation des prisons départementales un fond de 11 millions, bientôt absorbé par la guerre. Le gouvernement de la Restauration pourvut à cette même transformation au moyen d'une subvention annuelle aux départements. Après la mission en Amérique de MM. de Tocqueville et de Beaumont, le gouvernement de Juillet entreprit avec énergie l'application du régime cellulaire; mais cette réforme subit ensuite un long temps d'arrêt. La révolution de 1848 l'avait entravée; en 1853, une circulaire de M. de Persigny, ministre de l'Intérieur, l'interrompit d'un trait de plume, condamna le régime cellulaire comme trop dispendieux et lui substitua celui de la séparation par catégories suivant la situation légale.

La grande enquête parlementaire, ordonnée par l'Assemblée nationale, le 25 mars 1872, et résumée dans les remarquables travaux de MM. Bérenger, d'Haussonville et Voisin (1874), révéla la situation fâcheuse, à divers points de vue, du système pénitentiaire en France.

Il serait injuste pourtant de méconnaître que quelques progrès notables aient été accomplis, entre autres: l'organisation du travail dans les maisons centrales et la plupart des prisons départementales: l'institution des colonies agricoles pour les jeunes détenus, des sociétés de patronage pour les jeunes libérés;

la substitution des transfèrements cellulaires aux hideux convois de forçats; l'affectation de maisons centrales distinctes pour les condamnés des deux sexes; le remplacement des gardiens dans les maisons centrales de femmes par des personnes de leur sexe, la suppression des bagnes, que le docteur Lauvergne, médecin en chef du bague de Toulon, définissait « une œuvre de charité fondée en faveur des voleurs et des assassins et aussi contraire à l'amélioration morale des condamnés que funeste aux intérêts de la société »; leur remplacement par les colonies pénales, etc.

Ces améliorations ne furent pas jugées suffisantes. Sous l'énergique impulsion des éminents rapporteurs que je viens de nommer, l'Assemblée nationale vota, le 5 juin 1873, une loi qui instituait le régime de la séparation individuelle dans les maisons d'arrêt et de justice et dans les maisons de correction départementales.

Jusqu'ici, cette loi, fort importante pour l'avenir du système pénitentiaire, n'a pu recevoir qu'un commencement d'exécution; au 31 décembre 1884, 14 établissements pénitentiaires seulement étaient totalement ou partiellement appropriés au régime de l'emprisonnement individuel et comprenaient en tout 2859 cellules.

*Établissements cellulaires classés (31 décembre 1884)*

ÉTABLISSEMENTS	CELLULES DE DÉTENTION		CELLULES DE PUNITION		CELLULES D'INFIRMERIE		TOTAL des cellules PAR ÉTABLISSEMENT
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Mazas . . . . .	1134	»	18	»	»	»	1152
La Santé . . . . .	464	»	12	»	»	»	476
Dépôt près la Préfecture . . . . .	17	»	»	»	»	»	17
Angers . . . . .	164	82	4	2	2	6	260
Besançon . . . . .	198	36	4	1	12	3	254
Bourges . . . . .	100	20	2	1	6	2	131
Chaumont . . . . .	97	26	2	1	5	2	133
Corbeil . . . . .	41	12	1	1	2	1	58
Dijon . . . . .	30	7	»	»	1	1	39
Étampes . . . . .	29	5	2	»	1	»	37
Pontoise . . . . .	76	15	3	1	3	1	99
Sainte-Menehould . . . . .	27	4	1	1	1	1	35
Tours . . . . .	83	21	1	»	3	1	109
Versailles . . . . .	56	»	3	»	»	»	59
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>2516</b>	<b>228</b>	<b>53</b>	<b>8</b>	<b>36</b>	<b>18</b>	<b>2859</b>
	2744		115				
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>2859</b>						

Les retards dans l'application de la loi du 5 juin 1875 proviennent de deux causes principales : les dépenses considérables que nécessite la transformation cellulaire des prisons départementales, et la situation tout à fait anormale de ces établissements.

Avant 1841, toutes les prisons appartenaient à l'État; Napoléon « concéda gratuitement aux départements, arrondissements et communes, la pleine propriété des édifices et biens nationaux occupés par le service de l'administration des cours et des tribunaux », don illusoire, car il ne conférait que des charges, sans compensation.

La loi du 5 mai 1855 mit bien les dépenses d'entretien à la charge de l'État, mais les départements ont encore à pourvoir aux dépenses de construction et de grosses réparations.

Comme ces dépenses n'ont pas un caractère obligatoire, l'État n'a aucun moyen de contraindre les propriétaires à les exécuter et les Conseils généraux se montrent, en général, peu soucieux d'engager les finances départementales dans des dépenses improductives. De sorte que les prisons départementales sont demeurées, à quelques exceptions près, ce qu'elles étaient avant la loi de 1875; il continue d'y régner, avec le système des catégories dont M. d'Haussonville a exposé d'une manière lumineuse les inconvénients, une promiscuité que les criminalistes ne sont pas seuls à déplorer. Si donc l'organisation du système pénitentiaire en France est en voie de progrès, elle est encore incomplète. L'administration se préoccupe de cette situation et un projet de loi « sur la réforme des prisons de courtes peines » a été présenté aux Chambres par le gouvernement. C'est précisément en vue des compléments que réclame cette organisation que l'intervention des médecins et des hygiénistes peut être utile pour fournir aux législateurs les éléments indispensables à la solution de ces questions.

### **Organisation actuelle du système pénitentiaire.**

#### **Echelle des peines. Établissements pénitentiaires correspondants.**

Les points fondamentaux de cette organisation peuvent se résumer ainsi :

Les *inculpés* ou *prévenus* sont détenus dans les *maisons d'arrêt*; les *accusés* (c'est-à-dire ceux qu'une décision de la Chambre

des mises en accusation renvoie devant les Cours d'assises), dans les *maisons de justice*; les *condamnés* à l'emprisonnement jusqu'à un an et un jour, dans les *maisons de correction*.

Les *maisons d'arrêt*, de *justice* et de *correction*, quelquefois séparées, souvent réunies, constituent les prisons départementales, que vise la loi du 5 juin 1873.

L'article 3 de cette loi porte aussi que « les *condamnés* à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel. Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les *maisons de correction* départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'administration sur l'avis de la Commission de surveillance de la prison. »

D'après l'article 4, « la durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera de plein droit réduite d'un quart. »

« La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous. » L'article 9 institue, près du ministère de l'Intérieur, un Conseil supérieur des prisons pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires.

Les individus de l'un ou de l'autre sexe *condamnés à plus d'un an* d'emprisonnement sont renfermés dans les *maisons centrales de correction*. Les *maisons de force* sont destinées aux *condamnés à la réclusion*, ainsi qu'aux femmes condamnées aux travaux forcés.

D'après les ordonnances du 2 avril 1847 et du 6 juin 1830, ces distinctions auraient dû toujours exister, mais en fait, jusqu'à ces dernières années, elles étaient totalement effacées.

Actuellement quatre maisons centrales sont affectées aux *réclusionnaires*, dix aux *correctionnels*, cinq aux femmes.

Aux maisons centrales sont assimilés les *pénitenciers agricoles* de la Corse, ainsi que les deux maisons centrales et le pénitencier agricole de l'Algérie.

Les jeunes détenus sont placés dans les *établissements d'éducation correctionnelle*.

Tous les établissements dont il vient d'être parlé sont sous l'autorité du ministère de l'Intérieur.

Du ministère de la Marine relèvent les *colonies pénales* de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, qui ont remplacé les bagnes de Toulon, Brest, Rochefort et Lorient; elles reçoivent

les condamnés aux travaux forcés; la Guyane devra également recevoir les récidivistes auxquels s'applique la loi du 27 mai 1885.

L'expression de TRANSPORTATION s'applique aux forçats; celle de RELEGATION aux récidivistes et celle de DÉPORTATION aux condamnés pour infractions d'ordre politique.

Les prisons militaires, pénitenciers militaires et ateliers de travaux publics dépendent du ministère de la Guerre.

### Éléments communs aux divers systèmes pénitentiaires.

#### A. — RÉGIME DISCIPLINAIRE.

*Administration.* — Les maisons centrales de force et de correction, de même que les pénitenciers agricoles, et les colonies publiques de jeunes détenus, sont administrés par un directeur assisté d'un ou deux inspecteurs; la comptabilité est tenue par un greffier comptable avec un ou plusieurs commis aux écritures.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales, sont groupées en circonscriptions pénitentiaires, composées d'un ou de plusieurs départements et dont chacune est administrée par un directeur qui, dans certains cas, est le directeur d'une maison centrale voisine.

Deux modes de gestion sont usités dans les établissements pénitentiaires; la *régie* et l'*entreprise*: la régie quand l'État lui-même administre et subvient à toutes les dépenses; l'entreprise lorsque, par suite de conventions spéciales (cahiers des charges), un particulier s'est substitué à l'État; dans ce dernier cas, l'entrepreneur est tenu de fournir tout ce qui est nécessaire aux détenus, vêtements, aliments, travail; il doit faire dans l'établissement toutes les réparations dont l'article 1754 du Code civil impose l'obligation au locataire; prendre toutes les mesures qui ont pour objet la salubrité et la propreté. Outre les dixièmes qu'il perçoit sur les produits du travail, il reçoit de l'État un prix par jour et par détenu qui est fixé par une adjudication au rabais.

Dans tous les établissements pénitentiaires il existe un ou plusieurs aumôniers des différents cultes reconnus par l'État, un ou plusieurs médecins, un pharmacien dans les plus importants.

Des instituteurs sont attachés aux maisons centrales, aux

pénitenciers agricoles, aux colonies publiques de jeunes détenus et à celles des prisons départementales où se subissent des peines de plus de trois mois.

*Service de surveillance.* — Le personnel de surveillance comprend un gardien-chef et des gardiens en nombre variable suivant l'importance de la population.

Les femmes sont surveillées par des personnes de leur sexe; — dans les petites prisons, ordinairement par la femme du gardien-chef, — dans les prisons plus importantes, par les sœurs de Marie-Joseph, ordre spécial pour les prisons. Un quartier spécial de la maison centrale de Doullens reçoit les condamnées protestantes dont la surveillance est confiée à des diaconesses.

« Généralement, fait observer M. d'Haussonville, ce personne remplit bien son devoir au point de vue du maintien dans les prisons de l'ordre et de la décence extérieure. Mais peut-on demander à ces agents d'exercer sur les détenus cette surveillance active, incessante, moralisatrice, qui serait nécessaire pour combattre l'influence corruptrice des détenus les uns sur les autres? Ce serait une chimère que de l'espérer. »

*Contrôle.* — Le contrôle le plus efficace du service de surveillance est exercé par les directeurs des circonscriptions pénitentiaires; mais il y a encore des visites faites tous les ans par les inspecteurs généraux de l'administration centrale, des visites que la loi et le règlement de 1841 imposent aux préfets et aux sous-préfets, celles aussi des présidents d'assises et du juge d'instruction.

Aux termes de l'article 612 du Code d'instruction criminelle, le maire de chaque ville où est située une prison départementale doit visiter la prison au moins une fois par mois, et aux termes de l'article 613 il en a la police. Mais « combien sont illusoirs, dit M. d'Haussonville, toutes les prescriptions des règlements et même des lois, quand elles n'ont pas de moyen de sanction et quand elles s'adressent à des individus pour leur demander une intervention et des actes qui sont manifestement en dehors de leur compétence! »

Le rôle des commissions de surveillance créées par ordonnance royale du 19 avril 1819 pourrait être d'une grande utilité, s'il était toujours bien compris, d'un côté comme de l'autre. Mais « l'entente n'a pu s'établir que là où les commissions de surveil-

lance ont fait preuve d'un très grand tact et d'une très grande persévérance, là aussi où les directeurs ont compris (suivant l'observation très juste que nous avons été heureux de trouver dans le rapport du directeur des prisons de la Loire-Inférieure) toute la force morale qu'ils pouvaient puiser dans le concours et l'appui des commissions de surveillance. Mais une pareille entente s'est rarement manifestée. » (D'Haussonville.)

B. — RÉGIME HYGIÉNIQUE.

*Alimentation.* — Le régime alimentaire des maisons centrales se compose, par jour :

1° D'une ration de pain de 850 grammes (y compris le pain pour la soupe) par homme, et de 650 grammes par femme; ce pain est composé de 2/3 de farine de froment blutée à 12 0/0 d'extraction de son et de 1/3 de farine de seigle ou d'orge blutée à 44 0/0, au choix de l'administration;

2° Le matin, d'une soupe; le soir, d'une soupe semblable accompagnée d'une pitance (c'est-à-dire d'un mets qui n'est pas sous la forme de soupe).

Le tableau suivant indique la ration alimentaire accordée à chaque détenu pour chaque jour de la semaine :

DÉSIGNATION DES ALIMENTS	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Pain pour les soupes. . . . .	gr. 140	gr. 140	gr. 140	gr. 75	gr. 140	gr. 140	gr. 75
Légumes frais pour les soupes. . .	80	80	80	40	80	80	40
Pommes { pour les soupes . . . . .	50	50	50	»	50	50	»
de terre. { pour la pitance. . . . .	»	250	»	»	250	»	250
Viande crue et non désossée. . . .	»	»	»	120	»	»	150
Riz pour la pitance. . . . .	»	»	»	60	»	»	»
Légumes { en purée pour les soupes	10	10	10	»	10	10	»
secs. . . { pour la pitance. . . . .	120	»	120	»	»	120	»
Oignons pour la pitance. . . . .	10	10	10	10	10	10	10
Graisse . { pour la soupe. . . . .	12	12	12	»	»	12	»
{ pour la pitance. . . . .	6	6	6	5	»	6	5
Beurre. { pour les soupes. . . . .	»	»	»	»	14,4	»	»
{ pour la pitance. . . . .	»	»	»	»	7,2	»	»
Sel et poivre en quantité suffisante.	»	»	»	»	»	»	»

Dans les prisons départementales l'alimentation est à peu près la même, mais il n'y a de viande délivrée que les dimanches et jours de fête.

La boisson ordinaire est l'eau pure. Pendant les mois de juin, juillet et août, l'administration exige qu'une boisson tonique et rafraichissante soit fournie aux détenus. Cette boisson se compose de gentiane, houblon, feuilles de noyer, mélasse et citron.

Le régime des détenus à l'infirmerie dépend en grande partie de l'ordonnance du médecin. Néanmoins il est également fixé par le cahier des charges. Ce régime est très abondant, et l'on peut dire que les détenus à l'infirmerie cessent momentanément d'être traités comme tels.

La question du régime alimentaire est de celles qui intéressent à un haut degré les personnes adonnées à l'étude des systèmes pénitentiaires, car c'est surtout en fait d'aliments qu'il convient dans les prisons, d'éviter aussi bien le trop que le trop peu. Cette question avait été ainsi formulée par la Commission d'organisation du Congrès pénitentiaire international de Rome (1885): « Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire ? »

Dans un travail très étendu consacré tout entier à cette étude, et publié dans le *Bulletin de la Société générale des prisons* (1884-1885), je me suis efforcé de démontrer que ces principes sont au nombre de deux : l'un philosophique, l'autre scientifique.

La société qui séquestre un individu se substitue à lui pour la satisfaction des besoins matériels de l'existence. Elle met le coupable hors d'état de nuire et le châtie, en le privant de sa liberté et en le soumettant à une discipline sévère. Elle ne doit rien faire qui puisse compromettre son existence, sa santé et ses forces. Elle lui doit tout ce qui est nécessaire à son entretien, rien de plus. *Tout le nécessaire; le strict nécessaire*, voilà le principe philosophique.

Quant au principe scientifique, il repose sur les trois données physiologiques suivantes corroborées par l'expérience:

1° L'homme, en état de santé, *sans travail*, doit prendre un minimum d'alimentation *nécessaire et suffisant*, que l'on désigne en physiologie sous le nom de *ration d'entretien*.

Cette ration est représentée par un ensemble de substances alimentaires contenant une moyenne de 11 à 12<sup>gr</sup>,5 d'azote et de 230 à 270 grammes de carbone.

2° L'homme qui travaille a besoin d'un supplément de nourriture que l'on désigne sous le nom de *ration de travail*.

Cette ration est représentée, en sus de la ration d'entretien, par un ensemble de substances alimentaires contenant une moyenne de 5<sup>gr</sup>,50 d'azote et de 70 à 110 grammes de carbone.

3° Pour que l'alimentation réponde aux besoins physiologiques, la proportion des substances albuminoïdes ou azotées, par rapport aux substances ternaires ou non azotées, peut osciller entre 1/3 et 1/6,5, mais elle ne doit pas s'écarter de ces rapports, soit en plus, soit en moins, d'une manière durable.

D'importants travaux sur cette question avaient été également présentés au congrès par MM. Baer, Bosány, Dobrowslawine, Hürbin, König, et Voit. Le rapport, confié à M. le D<sup>r</sup> Bosány et à moi, et dont les conclusions diffèrent peu de celles qu'on vient de lire, a été adopté par le Congrès.

Dans les prisons de France, la ration ordinaire répond largement, d'après les calculs du docteur Hurel et les miens, à la ration d'entretien indiquée ci-dessus (moyenne 13,89 azote, 318 carbone, pour les maisons centrales [Hurel]; 13,38 azote, 314 carbone, pour les prisons départementales [Delabost]).

Elle présente assez de variété dans le choix et la composition des aliments pour se prêter aux exigences des organes digestifs, sans être plus recherchée qu'il ne conviendrait : elle répond donc à la fois au principe philosophique et au principe scientifique, en ce qui concerne l'homme inoccupé.

Mais le travail est la règle dans les prisons. et un supplément répondant à la ration de travail est nécessaire. Ce supplément, les détenus le trouvent dans les vivres fournis par la cantine. Seulement, la cantine est facultative; payée par le détenu, sur son pécule disponible, elle peut être supprimée par lui dans un but d'économie; elle peut être aussi supprimée administrativement par mesure disciplinaire; dans certains cas, elle dépasse notablement la quantité de substances alimentaires réclamée par la ration de travail.

Nous ne rencontrons plus, par conséquent, une condition conforme soit au principe philosophique, soit au principe scientifique, et l'état de choses actuel appelle une réforme.

Les principes que je me suis efforcé de poser, en tenant compte des données scientifiques et des résultats de l'expérience, se sont trouvés, sans que j'aie eu connaissance de ses remarquables

travaux, en parfaite conformité avec ceux d'un homme des plus compétents en fait de science et de pratique pénitentiaire, M. J. Stevens. « Quelle doit être l'alimentation des détenus ? » dit-il dans son ouvrage sur les *Prisons cellulaires en Belgique*. C'est à la fois une question d'humanité, de justice et d'hygiène. Comment faut-il la résoudre ? En prenant le milieu entre deux extrêmes : « le régime ne doit pas occasionner la souffrance, ni procurer le superflu. »

L'expérience ayant démontré à M. Stevens l'insuffisance du tarif alimentaire belge du 4 juillet 1846, il réussit à faire adopter, dans le pénitencier de Louvain, un régime plus substantiel. Les aliments délivrés à chaque détenus contiennent :

	A LOUVAIN,	DANS LES AUTRES PRISONS.
	Grammes.	Grammes.
En azote . . .	16,96	13,98
En carbone . .	324,0	320,0

Les chiffres suivants, que je dois à l'obligeance de M. Stevens, démontrent l'influence des améliorations introduites dans le régime alimentaire et l'hygiène générale. Ils se rapportent à trois périodes sexennales consécutives (sans épidémies) observées dans une maison de réforme en Belgique. Pendant la première période, de 1866 à 1872, où le tarif du 4 juillet 1846 était appliqué, il y eut sur une population moyenne de 447 détenus 28 décès.

Dans la seconde période, de 1872 à 1878, application du tarif de Louvain, avec une légère réduction des quantités : sur une population moyenne de 395 détenus, 18 décès.

Enfin, dans la troisième période, de 1878 à 1884, développement plus marqué des mesures hygiéniques : sur une population moyenne de 422 détenus, 11 décès.

Si l'on ramène ces nombres à une même proportion, pour rendre la comparaison plus nette, on voit que, pour une population moyenne de 100 détenus, la mortalité eût été :

Dans la première période . . . . .	6,26
Dans la seconde période . . . . .	4,55
Dans la troisième période . . . . .	2,60

Ces chiffres ont leur éloquence et sont de nature à encourager les hygiénistes.

*Soins de propreté. Vêtements et linge de corps.* — A leur arrivée dans la maison centrale, les détenus ont les cheveux

coupés, sont dépouillés de leurs linges et vêtements, baignés et revêtus ensuite de l'habillement de la maison. Le costume pénal consiste en une veste ronde, un gilet et un pantalon en droguet de fil et laine beige en hiver; en droguet de fil et coton pendant l'été, complété par un béret, une paire de chaussons et une paire de sabots.

Les femmes conservent leurs cheveux; elles ont pour costume une robe en droguet de fil et laine beige en hiver, en droguet de fil et coton pendant l'été, plus un jupon, un corset, une paire de bas, une cornette, une paire de chaussons et des sabots.

La lingerie comporte, pour les hommes, caleçon, chemise en toile de fil et coton, bonnet de toile ou serre-tête, cravate de couleur, mouchoir de poche; pour les femmes, chemise, fichu, cornette pour la nuit, mouchoir de poche, tablier de toile, linges de propreté.

Les chemises, mouchoirs et essuie-mains sont blanchis toute les semaines; les draps de lit et les Jupons de dessous tous les mois; les cravates, les caleçons, les mouchoirs de tête et de cou pour les femmes, les chaussons, tous les quinze jours; les objets d'infirmerie sont blanchis aussi souvent qu'il est nécessaire.

Le lit le plus généralement adopté est en fer avec fond de treillis ou toile métallique; il est garni d'une paille ou un matelas, d'un traversin en paille, de draps, d'une couverture de coton en été et de deux couvertures dont une de laine en hiver.

Le coucher des malades comprend : une couchette, une paille, un matelas, un traversin, un oreiller de plume avec sa taie, une paire de draps et deux couvertures.

Aux termes de l'article 46 du cahier des charges imposé aux entrepreneurs, des bains de pied doivent être fournis aux détenus au moins tous les deux mois, et des bains de corps au moins deux fois par an.

Ces prescriptions, à peine suffisantes pour l'hygiène, ne sont pas toujours exécutées; il est facile de comprendre, en effet, les difficultés qu'elles présentent dans les établissements qui renferment une nombreuse population et ne disposent que d'une faible quantité d'eau. Préoccupé de ces inconvénients, j'avais imaginé et conseillé, en 1872, l'usage de bains-douches de propreté permettant avec une faible dépense d'eau (16 à 20 litres par personne) de laver, en très peu de temps, une grande

quantité de détenus. Économie de temps, d'eau et de combustible. L'appareil que, d'accord avec l'administration départementale, j'avais fait installer dans ce but à la prison de Rouen, et dont j'ai donné la description dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale* (2<sup>e</sup> série, XLIII, 1875), a servi de point de départ à de nombreuses applications, mais dans lesquelles le nom de l'auteur a été quelque peu oublié, pour ne pas dire plus.

### C. — RÉGIME ÉCONOMIQUE.

*Travail.* — Je n'aurais pas à m'occuper ici du travail dans les établissements pénitentiaires, si, en plus de ses avantages moraux et économiques, qu'il serait superflu de faire ressortir, il ne présentait à envisager un côté hygiénique, plus spécialement intéressant pour les médecins.

C'est en grande partie sur les effets moralisateurs du travail que reposent les bases des différents systèmes pénitentiaires modernes; par le travail imposé, on assure la répression, on écarte l'oisiveté, la mère des vices, et l'on prépare au détenu les moyens de rentrer dans la vie honnête.

Les produits du travail sont répartis, en effet, de la manière suivante: 3/10 pour les condamnés aux travaux forcés, 4/10 pour les réclusionnaires, 5/10 pour les condamnés à l'emprisonnement, 7/10 pour les prévenus (le travail n'est pas obligatoire pour ces derniers). La récidive fait diminuer ces dixièmes, mais dans aucun cas de la part attribuée aux condamnés ne peut être inférieure à 1/10.

Le reste des produits du travail appartient à l'entrepreneur, ou au contraire à l'État, si l'établissement pénitentiaire est sous le régime de la régie.

Les industries exercées dans les établissements pénitentiaires sont nombreuses; elles varient suivant les régions. Je me contenterai d'indiquer celles qui emploient le plus grand nombre de détenus (les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre des travailleurs attachés à chaque industrie, au 31 décembre 1880) :

1<sup>o</sup> Dans les maisons centrales d'hommes, sur un total de 10,372 détenus : service intérieur, économique (1541); boutonnerie de nacre (701), de corne (91); brosserie (266); cadres (65); cartonnage (13); charpentiers (18); casseurs de noix (35); fabri-

cation et rempaillage de chaises (449); tressage et claquage de chaussons (1065); cordonnerie clouée (786), cousue (510); corsets (132); ébénisterie, menuiserie (227); émouchettes ou caparaçons (82); enluminage de gravures (48); épluchage, écharpillage (187); essieux, ressorts pour voitures (71); espadrilles, galoches et sandales (466); feuillages artificiels (33); cardage de frisons (102); ganterie (23); lits en fer (280); mégisserie, peausserie (119); mesures linéaires (42); ouvraison de soie (35); parapluies (57); papeterie (31); passementerie (29); peignes (48); pipes (79); sacs en papier (34); préparation de soies pour brosses (208); serrurerie, quincaillerie (32); sparterie, paille, coco (116); tailleurs (275); tissage de fil, laine ou coton (484), de soie (129), de toiles métalliques (128); vannerie (674); fabrication de chaux, ciments, briques (28); travaux aux bâtiments (88).

2° Dans les maisons centrales de femmes (sur 2492) : service intérieur (334); cheveux (28); cordonnerie (327); corsets (410); couture fine (312), grosse (310), mécanique (480); faux cols (149); repassage (142).

3° Dans les pénitenciers agricoles de la Corse (sur 1949) : service intérieur, agricole (122); économique (502); carrières (31); dessèchements (16); exploitation agricole (1033); routes (56); taille de pierre (16); travaux aux bâtiments (138).

Pour examiner en détail les particularités intéressantes au point de vue de l'hygiène de toutes les industries, il faudrait dépasser, et de beaucoup, les limites restreintes de cet article; je me bornerai à dire quelques mots des critiques qui leur sont parfois adressées. On reproche, aux unes, d'exposer les détenus à l'action de poussières végétales nuisibles (brosserie); à d'autres, d'imposer une fatigue excessive, en obligeant à un travail trop prolongé dans la station verticale (boutons de corne); à d'autres, au contraire, de maintenir trop longtemps assis dans des positions gênantes (cordonnerie, chaussons, etc.); à d'autres encore, d'exposer à l'humidité (vannerie), etc.

Ces critiques me paraissent généralement peu fondées; d'après ce qu'il m'a été donné de voir, dans ma pratique déjà longue, de sages précautions sont prises pour éviter, dans la mesure du possible, les dangers de ces industries; les ateliers sont ventilés, l'emploi du temps est convenablement réglé; le travail, dont la durée n'est jamais excessive, est coupé par des temps de repos, de promenade dans les préaux. Je n'irai certes point jusqu'à pré-

tendre que tout inconvénient soit entièrement supprimé; mais en est-il donc ainsi dans les industries privées? Pourquoi interdirait-on dans les prisons, sous prétexte qu'ils sont insalubres, des travaux que des ouvriers libres exercent au dehors? Sans doute, la société ne doit rien faire qui puisse nuire à la santé des détenus, mais il ne faut pas qu'une philanthropie déplacée exagère ce principe en en déduisant cette conclusion que tout travail susceptible d'entraîner un inconvénient doit être interdit dans les prisons; ce serait faire la part plus belle aux criminels qu'aux honnêtes gens.

Outre les mesures d'hygiène générale qui ont pour but de prévenir ou de diminuer ces inconvénients, il y a des mesures individuelles; les détenus sont désignés par l'inspecteur pour les industries auxquelles ils semblent le plus aptes, mais, s'ils réclament contre ce classement, en faisant valoir une raison de santé ou d'invalidité, ils sont soumis à une visite médicale, destinée à montrer si la réclamation est ou non fondée. Lorsqu'elle est reconnue juste, le déclassement est prononcé.

Les tâches imposées ne sont pas excessives, puisque, d'après des renseignements recueillis par moi à la prison départementale de Rouen, 47 pour 100 des détenus dépassent la tâche fixée, 51 pour 100 l'atteignent, 2 pour 100 seulement ne l'atteignent pas. Si parmi ces derniers il en est pour lesquels on peut invoquer le manque d'habileté ou le défaut de forces, il en est aussi qui sont coupables de mauvaise volonté.

### C. — RÉGIME MORAL.

Au travail, comme moyen de moralisation, il faut joindre la religion et l'instruction. Ainsi que je l'ai indiqué déjà, des prêtres de différents cultes et des instituteurs font partie du personnel des établissements pénitentiaires et s'efforcent, mais trop souvent sans succès, de faire pénétrer dans ces esprits égarés et rebelles, avec les éléments de l'instruction, les saines notions du devoir. Des livres empruntés à la bibliothèque permettent aux détenus de s'instruire et de se distraire les dimanches, jours fériés, et dans les heures inoccupées.

Pour soustraire un certain nombre de détenus à la contagion de l'immoralité, on a créé dans les maisons centrales des quartiers de *jeunes adultes* âgés de seize à vingt et un ans, et plus

récemment, des *quartiers d'amendement et de préservation*, réservés à ceux chez lesquels on croit découvrir les indices d'une perversité moins grande.

*Justice disciplinaire.* — Avec l'esprit dont sont généralement animés ceux qui remplissent les établissements pénitentiaires, il est facile de prévoir que de fréquentes infractions à la règle nécessiteront une répression à l'intérieur même de la prison. Cette répression n'est point laissée à l'initiative des agents subalternes : un tribunal, désigné sous le nom de *prétoire*, présidé par le directeur, avec l'inspecteur, un greffier et le gardien-chef pour assesseurs, prononce la punition, sur le rapport écrit du gardien, et après avoir entendu le détenu ; c'est devant ce prétoire que peuvent aussi se produire les réclamations des détenus.

Les peines prononcées sont : l'interdiction de promenade ; la privation de toute dépense de cantine ; l'interdiction au condamné de communiquer avec ses parents ou amis ; les retenues sur les pécules ; la privation de vivres autres que le pain, mais seulement pendant trois jours consécutifs sur quatre ; la salle de discipline ; la cellule ou le cachot, avec ou sans travail (un détenu ne peut y être maintenu plus de trois mois qu'avec l'autorisation du ministre) ; la mise aux fers, strictement réservée aux cas prévus par l'article 614 du code d'instruction criminelle (fureur ou violence grave).

Les médecins sont tenus de veiller soigneusement à ce qu'aucune de ces punitions ne soit préjudiciable à la santé. A ce sujet, il me semble nécessaire d'indiquer que deux de ces peines disciplinaires ne doivent être appliquées qu'avec une grande réserve : la privation de la cantine, pour les détenus qui sont soumis à un travail exigeant une certaine dépense de forces ; la privation de vivres autres que le pain pour tous. La ration ordinaire fixée par le cahier des charges correspond, nous l'avons déjà dit, à la *ration d'entretien*, c'est-à-dire à la quantité d'aliments nécessaires à l'homme pour maintenir sa santé, sans produire de travail musculaire extérieur, ni se livrer à aucune fatigue intellectuelle. On ne saurait donc la diminuer d'une manière durable, même chez des détenus inoccupés, sans s'exposer à produire les désordres qui résultent d'une alimentation insuffisante. Nous avons vu également que c'est au moyen de la cantine

que l'on trouve actuellement la *ration de travail*, c'est-à-dire la partie de l'alimentation qui doit subvenir à l'excès de dépense de l'économie occasionnée par le travail musculaire. La suppression permanente de la cantine chez les travailleurs produirait les mêmes résultats que la diminution de la ration ordinaire chez les inoccupés.

Dans l'énumération des peines disciplinaires on ne voit figurer aucun châtimement corporel : ils sont, en effet, totalement supprimés en France ; je ne pense pas, du moins, qu'on puisse considérer comme tel la salle de discipline. Les individus assujettis à cette punition sont réunis, sous la surveillance permanente d'un ou de plusieurs gardiens, dans un local où ils sont tenus de marcher à la file, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil ; la marche est interrompue toutes les demi-heures par un repos d'un quart d'heure, durant lequel les détenus sont assis, mais doivent conserver l'immobilité la plus complète. Cette punition se subit dans le silence le plus absolu et ne comporte ni travail ni lecture ; elle doit tirer toute son efficacité de l'ennui ou plutôt du harcèlement moral plus encore que physique causé par la monotonie des exercices. Les repas se prennent sur place.

Les châtimements corporels ne sont pas abolis partout, ou du moins ne l'étaient pas encore à l'époque du Congrès pénitentiaire de Stockholm (août 1878). « La Prusse emploie la *chambre lattée* dans laquelle le détenu, en bas de coton, marche sur un plancher composé de lattes à trois coins sans pouvoir s'asseoir, se reposer ou s'appuyer.

» Dans la prison de Bruchsal, dans le grand-duché de Bade, on use de la *chaise de force*, espèce de fauteuil en bois dans lequel les bras, le corps et les pieds du patient sont fixés par des courroies.

« Certains États de la Confédération américaine font administrer des *douches* ou bien se servent du *bonnet phrygien* qui consiste dans un casque pointu en tôle, dans lequel la tête est introduite jusqu'aux épaules et qui ne possède d'ouverture que pour les yeux et le nez.

« La *bastonnade* est appliquée en Prusse, en Angleterre, en Danemark ; les Anglais emploient le *chat à neuf queues* (fouet à neuf lanières). »

L'assemblée de Stockholm a voté à l'unanimité, moins onze membres, l'abolition des châtimements corporels (Fernand Desportes

et Léon Lefébure, *La science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*).

L'administration n'est pas armée seulement pour punir; elle l'est aussi pour récompenser les plus méritants : des remises de peines, des allocations de dixièmes supplémentaires et la nomination à quelques emplois, constituent des moyens de stimulation souvent utiles. La loi de *libération conditionnelle* (1885) deviendra sans doute aussi un encouragement à la bonne conduite et, par suite, une puissance auxiliaire pour l'administration pénitentiaire.

### Éléments spéciaux à divers systèmes.

Les systèmes pénitentiaires actuellement en expérience chez différentes nations sont nombreux; mais en ce qui intéresse la médecine et l'hygiène, on peut les ramener à trois types :

1° *L'emprisonnement en commun, de jour et de nuit*, tel qu'il est pratiqué dans nos maisons centrales et la plupart des prisons départementales;

2° *L'emprisonnement en commun pendant le jour, et l'emprisonnement cellulaire pendant la nuit*, connu sous le nom de *système d'Auburn*;

3° *L'emprisonnement complètement cellulaire ou système de Philadelphie ou de Pennsylvanie*.

On désigne en outre, sous le nom de *système irlandais*, tout un ensemble de mesures destinées, dans l'esprit de leur auteur, sir Walter Crofton, directeur des prisons d'Irlande, à préparer graduellement le détenu à reprendre sa place dans la société. Pour des peines de longue durée, le temps de l'expiation est divisé en une série d'épreuves : d'abord *l'isolement*, pour un temps qui ne peut excéder neuf mois, puis le *travail en commun* dans de vastes ateliers de travaux publics, avec un système de classes réparties d'après la conduite des détenus; pendant cette période, la bonne ou la mauvaise conduite, le travail, attentivement notés, font gagner ou perdre jour par jour, au condamné, des chances pour une libération plus prochaine : c'est ce qu'on appelle le *système des marques*. Un nombre déterminé de bons points (*marks*) donne droit, au bout d'un certain temps, à une abréviation de la peine. Arrive alors une troisième période : au lieu de livrer le détenu sans défense à toutes les tentations de l'entière liberté, on lui ouvre un asile (*prisons intermédiaires*) où il doit

rentrer chaque soir, où il reçoit une hospitalité plus complète en cas de chômage. Enfin, dans une quatrième période, les condamnés qui se sont bien conduits dans la première moitié de leur peine, sont *libérés conditionnellement*, avec un *ticket of leave*; ils sont réintégrés à la moindre infraction.

La discipline, l'émulation, l'espérance, telles sont les trois bases de ce système auquel on fait deux graves objections : après avoir préparé, par l'isolement, l'amendement moral du condamné, on l'expose à tous les dangers de la réunion, et on court le risque d'annuler les bons effets de la séparation. L'expérience, ajoute-t-on, a démontré que toutes les classifications de prisonniers sont artificielles et trompeuses. Les détenus les plus dépravés sont souvent les plus soumis; ils sont passés maîtres en hypocrisie dès qu'il y a quelque chose à gagner, de telle sorte que les *marks* et par suite les *tickets of leave* se trouveraient être fréquemment la récompense de ceux qui en seraient le moins dignes.

Les résultats des systèmes que je viens d'indiquer sont intéressants à deux points de vue; l'un est du domaine des criminalistes; leur influence sur l'amendement du coupable, la diminution du nombre des récidives, etc.; l'autre regarde plus particulièrement les médecins : l'influence sur la santé physique et sur l'état intellectuel des détenus. C'est ce second point de vue qui doit nous occuper exclusivement.

### Systeme d'Auburn.

Le système d'emprisonnement en commun pendant le jour, en cellule pendant la nuit, a reçu le nom de système d'Auburn en raison de l'essai tenté, en 1821, dans cette ville de l'État de New-York; mais il convient de dire que dès 1772 il avait été introduit dans la maison de correction de Gand. Pendant le jour les détenus travaillent dans des ateliers, sous la surveillance des gardiens. Comme dans les prisons en commun de France, depuis l'arrêté du 10 mai 1839, « le silence est prescrit aux condamnés. Il leur est défendu de s'entretenir entre eux, même à voix basse ou par signes, dans quelques parties que ce soit de la maison. »

Mais, si l'on a pu dire que les règlements sont faits pour être violés, c'est bien à propos de cette loi du silence. Un ma-

gistrat, chargé d'une instruction relative à un crime qui venait d'être commis, me racontait sa stupéfaction en reconnaissant que tous les détenus de la maison centrale qu'il interrogeait étaient déjà au courant des plus petits détails de l'affaire. En Amérique, où les coups de fouet et de nerf de bœuf, administrés sur le dos et les épaules, à la discrétion des gardiens, viennent en aide au règlement, il ne semble pas que les résultats soient beaucoup plus satisfaisants ; avec un peu plus d'adresse et de ruse, les prisonniers n'en arrivent pas moins à leurs fins. M. d'Orsel l'a bien dit : Le silence, imposé pour prévenir la contagion, est une fiction substituée à la réalité. Il est à remarquer, d'ailleurs, que la loi du silence, si elle était rigoureusement observée, ne porterait pas moins que l'isolement dans la cellule à la tristesse, à la mélancolie, aux affections dépressives. Dans sa cellule, le détenu n'a, du moins, aucune tentation de parler ; dans la vie en commun, au contraire, l'obligation de résister à cette tentation de tous les instants devient une contrainte des plus pénibles.

Le système d'Auburn soustrait, pendant la nuit, le détenu à cette promiscuité d'où naissent de honteux désordres que la surveillance la plus attentive est impuissante à prévenir. C'est le seul, mais précieux avantage qu'il présente sur le système d'emprisonnement complètement en commun. A tous les autres points de vue, les conditions relatives à l'hygiène, aux causes de maladies et de décès, à la propension à la folie, à la nostalgie et au suicide, sont absolument identiques. La comparaison à établir, à ces différents points de vue, se réduit donc à deux systèmes : emprisonnement complètement en commun ; emprisonnement complètement cellulaire.

### **Emprisonnement en commun.**

*Bâtiments.* — Il serait impossible, et d'ailleurs sans utilité, de tenter une description des établissements consacrés à l'emprisonnement en commun. La plupart d'entre eux n'ont nullement été construits en vue de leur destination actuelle. Ce sont d'anciennes prisons féodales, d'anciens couvents ou d'anciens châteaux par suite, rien de régulier dans leur installation, quelquefois fort défectueuse. Les maisons centrales présentent, en général, au point de vue du bon état des locaux, un

ensemble plus satisfaisant que les prisons départementales. Il en est, comme la maison centrale de Gaillon, ancien palais d'été des archevêques de Rouen, comme celle de Cadillac, ancienne propriété des ducs d'Épernon, qui occupent des situations admirables et répondent aux principales exigences de l'hygiène, sinon de la surveillance ; d'autres sont loin de présenter les mêmes avantages.

Je ferai remarquer en passant que, contrairement à ce qu'on pourrait supposer, l'état sanitaire de ces prisons n'est pas toujours en corrélation directe avec les conditions de leur salubrité respective. Ainsi, à Loos, dont M. d'Haussonville a signalé les imperfections, la proportion pour 100 des décès à la population moyenne, pendant une période de dix ans (de 1871 à 1881), n'a été que de 2,924, tandis qu'à Melun, établissement modèle, elle atteint le chiffre de 4,278, la proportion pour 100 des journées d'infirmerie aux journées de détention est de 2,551 pour Loos ; 4,978 pour Melun.

La grande variété dans la disposition des locaux destinés à l'emprisonnement en commun implique la même variété dans tout ce qui se rattache à l'hygiène générale de l'habitation, aération, chauffage, etc.

Les diverses conditions de l'existence dans les maisons centrales, l'influence sur la production des maladies et la proportion des décès, des variations de prix des subsistances, de la ventilation, de la capacité des dortoirs, du régime de la régie ou de l'entreprise, etc., avaient été de la part de Parchappé l'objet de rapports dont les indications ont fait réaliser diverses améliorations importantes dans l'hygiène des prisons en commun, ainsi que la création du quartier spécial des aliénés condamnés, annexé à la maison centrale de Gaillon.

Il est néanmoins deux points de l'hygiène générale des prisons en commun qui, dans un certain nombre d'établissements, appellent encore une réforme.

Dans quelques dortoirs, pour satisfaire les besoins naturels, les détenus se rendent à de simples baquets placés en divers endroits de la pièce, surtout aux extrémités. Si cette pratique s'accorde avec les exigences de la surveillance, il est loin d'en être de même avec celles de l'hygiène et de la décence ; par insouciance ou mauvaise volonté, souvent les détenus négligent de remettre le couvercle sur la tinette ; les vapeurs nauséabondes

qui s'en échappent vicient l'air et le rendent irrespirable. Deux appareils fort simples, installés récemment à titre d'expérience à la prison départementale de Rouen, l'un par M. Lefort, architecte en chef du département, l'autre par moi, permettront peut-être de résoudre économiquement le problème de la salubrité et de la décence sans nuire à la surveillance.

Le système si économique des bains-douches de propreté n'est point installé dans toutes les prisons, et le service des bains de propreté en baignoire est fatalement insuffisant dans celles qui n'en sont pas pourvues.

Pour les soins de propreté du visage et des mains, il y a des établissements encore trop nombreux où les détenus descendent le matin, sur les cours, se servent de l'eau des bassins, remontent aux dortoirs pour achever leur toilette, redescendent ensuite aux ateliers. Les inconvénients de cette pratique, au point de vue de la perte de temps et des difficultés de la surveillance, sont évidents; ils ne sont pas les seuls; dans les jours de gelée et de grande pluie on est obligé d'y renoncer; en outre, l'eau du bassin où tout le monde vient se laver peut servir de véhicule à des agents de contagion. Il y a quelques années, une épidémie de conjonctivites catarrhales s'était déclarée au quartier correctionnel de Rouen, où cette pratique était suivie; les causes en étaient multiples, mais il me parut au moins vraisemblable que le muco-pus des yeux malades avait pu quelquefois être transporté aux yeux sains par l'eau du bassin.

Des appareils fort économiques ont été installés depuis lors, sur mes propositions, dans chaque dortoir de ce quartier. A l'une des extrémités du dortoir, un tube de cuivre ou de fonte, en communication avec un réservoir d'eau, est placé horizontalement au-dessus d'une gouttière en zinc; ce tube est percé à la partie inférieure de petits trous, placés de 50 en 50 centimètres; lorsque la communication avec le réservoir est ouverte, de minces filets d'eau s'en échappent et tombent dans la gouttière. Les détenus viennent se placer par escouades devant ces filets d'eau, se nettoient le visage et les mains, retournent à leur place et sont remplacés par d'autres. La dépense d'eau est minime, la perte de temps presque nulle et le danger de contagion pour les yeux entièrement écarté.

Il est inutile d'ajouter au tube des ajutages ou des robinets; de simples trous suffisent. Lorsqu'ils se trouvent bouchés, une

épingle y remédie aisément, et l'on conçoit l'économie qui résulte de la suppression d'organes d'ailleurs superflus et sujets à se détériorer. Un seul robinet, placé en tête du tube, et que manœuvre un gardien, commande tout l'appareil. L'eau qui s'écoule de la gouttière peut être conduite au dehors ou simplement recueillie dans un vase placé dans la pièce.

Il serait à désirer que tous les dortoirs fussent pourvus d'appareils de ce genre.

*Détenus. État sanitaire.* — Les statistiques publiées chaque année par les soins de l'administration pénitentiaire fournissent des renseignements très précieux sur l'état sanitaire des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des établissements d'éducation correctionnelle. Il serait trop long de les reproduire, mais il peut être utile d'en résumer les points essentiels. Afin d'annuler les faits particuliers, tels que les épidémies, qui parfois dénaturent les résultats de la statistique, je ne me suis pas borné à une seule année; les chiffres que je présente sont les moyennes de dix années (1871 à 1880).

La proportion (pour 100) des décès à la population moyenne offre des variations assez considérables. Pour la période que je viens d'indiquer, le minimum était 2,36; le maximum 6,43.

La proportion (pour 100) des journées d'infirmerie aux journées de détention a varié de 2,18 à 7,13.

Les maladies qui motivent le plus grand nombre d'admissions dans l'infirmerie sont: d'abord les maladies des bronches et du larynx, puis les embarras gastriques; l'anémie et la débilité; les gastrites et entérites; les simulations; les abcès, furoncles, ulcères; les pneumonies et pleurésies; les contusions, plaies, luxations; la fièvre typhoïde, la phthisie pulmonaire; les rhumatismes; les maladies des yeux; les scrofules; l'érysipèle; les maladies du cœur et du péricarde, etc.

Les maladies qui occasionnent le plus grand nombre des décès sont: tout d'abord, la phthisie pulmonaire, puis les pneumonies et pleurésies; l'anémie et la débilité; les gastrites, entérites, diarrhées; les maladies du cerveau et de la moelle épinière; la fièvre typhoïde; les maladies du cœur, etc.

L'influence de l'âge se fait sentir sur le nombre des décès, et très peu sur les admissions à l'infirmerie.

La proportion pour 1,000 du nombre des admissions par jour

aux infirmeries, par rapport à la population moyenne, dans les maisons centrales et les pénitenciers de la Corse, a été, pendant une période de cinq années (1876 à 1881) :

	De 16 à 20 ans.	De 20 à 30 ans.	De 30 à 40 ans.	De 40 à 50 ans.	De 50 à 60 ans.	Au-dessus de 60 ans.
Hommes .	2,08	1,78	1,65	1,65	1,80	2,35
Femmes .	1,70	1,62	1,30	1,40	1,90	2,90

La proportion pour 1,000 du nombre des décès annuels à la population moyenne pour cette même période est de :

	De 16 à 20 ans.	De 20 à 30 ans.	De 30 à 40 ans.	De 40 à 50 ans.	De 50 à 60 ans.	Au-dessus de 60 ans.
Hommes .	28,06	23,15	31,50	40,90	63,30	203,30
Femmes .	30,30	32,40	26,90	38,60	67,90	125,70

Ces chiffres sont bien plus élevés que ceux de la mortalité par 1000 individus en France, indiqués par Bertillon (art. MORTALITÉ, p. 746 du *Dict. encycl.*).

	De 15 à 20 ans.	De 25 à 30 ans.	De 35 à 40 ans.	De 45 à 50 ans.	De 55 à 60 ans.	De 65 à 70 ans.
Hommes .	6,94	8,40	9,03	13,41	24,05	52,60
Femmes .	7,76	9,20	9,86	12,09	21,40	51,00

Mais cette différence n'a pas lieu de surprendre, si l'on tient compte de ce fait qu'une partie notable de la population des établissements pénitentiaires y arrive dans un grand état de délabrement ; la vie de misère et de débauche, qui a précédé et souvent motivé l'internement, ne l'explique que trop facilement, et les mêmes statistiques en donnent d'ailleurs la preuve ; dans les établissements consacrés aux hommes, dans la même période de cinq années, pour une population moyenne de 75,569 détenus, sur 49,111 admis aux infirmeries, 4,664 avaient été reconnus malades à l'entrée ; 14,122 avaient été désignés comme faibles de constitution ; sur 3,087 décédés, 327 étaient déjà malades ; 1,116 reconnus faibles à l'entrée.

Dans les maisons centrales de femmes, pour une population moyenne de 16,569 détenues : sur 9,631 admises aux infirmeries, 795 avaient été reconnues malades à l'entrée ; 2,579 avaient été désignées comme faibles de constitution ; sur 638 décédées, 95 étaient déjà malades, et 256 reconnues faibles, à l'entrée dans l'établissement.

La durée de l'emprisonnement n'a pas sur la production des maladies et sur le nombre des décès l'influence qu'on serait tenté, *a priori*, de lui attribuer.

La proportion pour 1000 du nombre des admissions, par jour, aux infirmeries, par rapport à la population moyenne, dans les maisons centrales et les pénitenciers agricoles, a été, pour la même période de cinq années (1876 à 1881) :

	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	3 <sup>e</sup> année.	4 <sup>e</sup> année.	5 <sup>e</sup> année.	Plus de 5 ans.
Hommes .	1,54	1,70	1,90	2,20	1,90	1,60
Femmes .	1,36	1,54	1,90	1,72	2,20	1,50

La proportion pour 1000 des décès à la population moyenne pour la même période a été de :

	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	3 <sup>e</sup> année.	4 <sup>e</sup> année.	5 <sup>e</sup> année.	Plus de 5 ans.
Hommes .	31,56	42,10	51,94	49,74	43,18	53,82
Femmes .	34,08	42,30	47,18	35,22	35,30	38,16

Les cas d'*aliénation* constatés dans les maisons centrales d'hommes et les pénitenciers agricoles ont été, de 1871 à 1880, de 304 ; soit une moyenne annuelle de 30,4.

Dans les maisons centrales de femmes, nous trouvons 126 cas : moyenne annuelle 12,6.

Les tentatives de *suicide* pendant ces dix ans ont été au nombre de 69 pour les hommes et de 6 pour les femmes.

Le nombre des suicides réellement accomplis a été de 26 chez les hommes et de 2 chez les femmes.

Les renseignements fournis par la statistique pénitentiaire en ce qui concerne l'*état sanitaire des maisons d'arrêt, de justice et de correction*, sont moins complets que pour les maisons centrales ; les maladies y sont simplement distinguées en aiguës et chroniques. Mais les statistiques établies par moi, pour la prison départementale de Rouen, sur le même modèle que les maisons centrales, me permettent d'établir une comparaison entre ces divers établissements. La moyenne de dix années (1875-1884) m'a donné les chiffres suivants :

Proportion pour 100 des décès à la population moyenne 3,78.

Proportion pour 100 des journées d'infirmerie aux journées de détention 2,03.

Dans les maladies soignées à l'infirmerie, il n'y a pas de différence très marquée. Cependant les cas de phthisie pulmonaire,

d'anémie et débilité, y sont moins nombreux, ce qui peut s'expliquer par la dissemblance dans le genre de la population et la durée de la détention. Il en est de même pour les causes des décès. La phtisie ne tient pas la tête de la liste; elle figure pour le chiffre moyen de 5,6 dans cette période de dix années; les pneumonies et pleurésies pour celui de 6,1.

Pendant cette même période, j'ai eu à combattre trois épidémies de variole; les remarquables résultats obtenus par les revaccinations générales, au moyen de la vaccine animale, ont été publiés dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale* en mai 1882; il ne sera peut-être pas sans utilité de les indiquer ici.

Le tableau suivant résume la marche de la maladie dans ces trois épidémies successives:

1876	1880	1881
Mai. . . . 1 variole.	Avril. . . . 1 variole.	Avril. . . . . 2 var.
Juin . . . . 4 —	Mai. . . . 1 —	Mai { 1 <sup>re</sup> quinz. 5
Juillet. . . 7 —	Juin . . . . 1 —	{ 2 <sup>e</sup> quinz. 18
28 juillet, 609 revaccinations.	Juillet . . . 7 —	Juin, 1 <sup>re</sup> quinz. 39
—	—	—
3 et 4 août, 2 varioloïdes.	27 juillet et 4 août, 307 revaccinations.	11 juin, 931 revaccin.
—	—	2 <sup>e</sup> quinz. de juin, 9 varioloïdes au varicelles.
Cessation.	Cessation.	Cessation.

La rapidité avec laquelle la maladie disparaît après la revaccination générale démontre une fois de plus l'efficacité de cette pratique, en même temps que la précieuse ressource qu'on peut trouver, pour de grandes agglomérations, dans la vaccination animale.

Les statistiques pénitentiaires donnent, pour les cas d'*aliénation mentale* constatés dans les prisons départementales, un total de 5,683 en dix années; soit 568 par an, chez les hommes; 1,761, ou une moyenne annuelle de 176, chez les femmes.

Il est nécessaire de faire remarquer que ces chiffres comprennent, en même temps que les cas d'aliénation constatés dans les prisons en commun, ceux de diverses prisons cellulaires: Mazas, la Santé, Sainte-Ménéhould, Tours, Étampes, Dijon, Versailles.

D'après mes recherches, ces dernières s'élèveraient à un total de 587, qu'il convient de retrancher de 5,683. Il reste donc pour les prisons départementales soumises au régime de l'emprisonnement en commun 5,096 aliénations mentales pour une période de dix années; soit 509 cas par an, pour les hommes. Le retranchement à faire pour les femmes est insignifiant.

Les *suicides* accomplis ont été au nombre de 176 pour les hommes, 17 pour les femmes, dans le même laps de temps.

(La suite au numéro prochain.)

D<sup>r</sup> MERRY-DELABOST,  
Médecin-chef des prisons de Rouen.